Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 187 069 du 19 mai 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2011, par X, qui se déclare de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « La décision de rejet de sa demande de séjour de plus de trois mois (basée sur l'article 9 ter de la loi), prise par la partie adverse le 03.03.2011, [lui] notifiée le 10.03.2011 (…)» .

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 22 novembre 2011.

1.2. Le lendemain de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 29 juillet 2010. Un recours a été introduit, le 31 août 2010, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 50 526 du 28 octobre 2010.

1.3. En date du 16 septembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse prise le 7 mars 2011.

1.4. Par un courrier daté du 12 janvier 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi.

1.5. En date du 3 mars 2011, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision notifiée au requérant le 10 mars 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Article 9ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3°de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement nécessaire estimé.

En l'espèce, l'intéressé, fournit plusieurs certificats médicaux à l'appui de sa demande 9ter établissant l'existence de pathologies ainsi que les différents traitements. Toutefois, ces certificats ne mentionnent aucun énoncé quant au degré de gravité des maladies.

L'intéressé ayant introduit sa demande le 17/01/2011 ne pouvait faire usage du certificat médical devenu obligatoire par l'Arrêté Royal du 24.01.2011. Par contre, il reste en défaut de communiquer dans sa demande un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4, en l'espèce un énoncé quant au degré de gravité. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

Dès lors, un des renseignements prévu à l'art. 9ter §1er alinéa 4, étant manquant, la demande est irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'art. 2 et 3 (*sic*) de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 7 §1 de l'A.R du 17.05.2007 (Moniteur 31.05.2007), Arrêté royal fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 23, 10 et 11 de la Constitution, ainsi du *(sic)* principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche,* après un bref exposé théorique sur l'article 9*ter* de la loi, le requérant argue « Que la partie adverse estime [qu'il] aurait dû fournir les renseignements requis au §1 alinéa 4 de l'article 9 ter. La partie adverse estime que le §1 alinéa 4 de l'article 9 ter [lui] serait opposable pour les renseignements à fournir depuis le 10.01.2011 et que le 9 ter date du 17.01.2011 ;
Que cet a argument (*sic*) résulte d'une lecture inexacte du au (*sic*) §1 alinéa 4 de l'article 9 ter
Que cette disposition stipule : *« Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire »*
Que le §1 alinéa 4 de l'article 9 ter vise les mentions que doit contenir **ce** (*sic*) certificat soit le certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres ;
Or ce certificat n'est est (*sic*) devenu obligatoire par AR du 24.01.2011. Il ne pouvait donc [lui] être opposé [lui] qui a introduit sa demande le 17.01.2011 ;
Que les motifs invoqués dans la décision ne sont donc pas ceux limitativement repris dans le §3 susvisé;
Que la décision entreprise n'est pas légalement ni adéquatement motivée ;
Qu'elle viole les articles 2, 3, 62 et 9 ter §3 visés au moyen ».
2.1.2. Dans une *deuxième branche,* le requérant fait valoir ce qui suit : « Attendu que l'arrêté royal visé au §1 alinéa 4 de l'article 9 ter n'a été pris que le 24.01.2011, soit après l'introduction de [sa] demande le 17.01.2011, les moyens invoqués dans la décision ne peuvent être considérés comme relevant de la

recevabilité de la demande, mais doivent être considérés comme relevant de l'étude au fond de la demande ;
Que c'est donc à tort que la partie adverse a déclaré la demande irrecevable, les motifs résultant de l'examen au fond de celle-ci ».

2.1.3. Dans une *troisième branche,* le requérant soutient que « La partie adverse viole l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 ». Il rappelle que « Le droit protégé par l'article 3 est un droit intangible, absolu, participant du noyau dur de la Convention et ne pouvant souffrir d'aucune exception ; Joint à l'article 1er, il fait interdiction aux Etats d'imposer des mauvais traitements, mais les chargent (*sic*) également d'une obligation positive de protéger toute personne sous leur juridiction des mauvais traitements » (…). Il avance qu' « En l'espèce, la décision entreprise viole l'article 3, les obligations qui en découlent telle *(sic)* qu'ici décrites n'étant pas respectées ; Pour les mêmes raisons, elle viole également l'article 23 de la constitution en ce qu'elle l'empêche de mener une vie conforme à la dignité humaine en lui refusant in fine l'accès au soins (*sic*) de santé qui découle de la recevabilité de l'article 9 ter.
Elle viole également les articles 10 et 11 de la constitution en [lui] imposant le prescrit d'une disposition réglementaire, en l'occurrence le §1 alinéa 4 de l'article 9, ter , créant par ce fait une discrimination non justifiée entre [lui] et tout étranger qui pouvait introduire, dans les mêmes conditions et sur base d'arguments identiques, une demande antérieurement à l'.R *(sic*) du 24.01.2011 ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes *branches réunies*, le Conseil rappelle que l'article 9*ter* ancien de la loi, tel que remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, prévoit notamment que : « (…)
§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :
(…)
3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 ;
(…) ».

La même disposition prévoit en son §1er, alinéa 4, que l'étranger demandeur « transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Il découle des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Il résulte des dispositions et de leur commentaire, cités ci-avant, que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9*ter*, § 1er, alinéa 4, ancien, de la loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. A cet égard, le Conseil observe que le certificat médical type du 12 novembre 2010, annexé à la demande d'autorisation de séjour, ne mentionne nullement le degré de gravité des pathologies dont souffre le requérant. En effet, à la rubrique « B/DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9*ter* est introduite », il est indiqué « Lombalgie, Sd Stress Postraumatique (*sic*) », ce qui correspond uniquement aux pathologies dont souffre le requérant. Il appert dès lors que la partie défenderesse a pu valablement déclarer ladite demande irrecevable, contrairement à ce que soutient le requérant, au motif que « *l'intéressé, fournit plusieurs certificats médicaux à l'appui de sa demande 9ter établissant l'existence de pathologies ainsi que les différents traitements. Toutefois, ces certificats ne mentionnent aucun énoncé quant au degré de gravité des maladies* ».

En termes de requête, le Conseil observe que le requérant, loin de contester ce constat, se contente de reprocher à la partie défenderesse de lui opposer le certificat médical type de l'arrêté royal du 24 janvier 2011 dont il relève que « ce certificat n'est est (*sic*) devenu obligatoire par AR du 24.01.2011. Il ne pouvait donc [lui] être opposé [lui] qui a introduit sa demande le 17.01.2011 ; Que les motifs invoqués dans la décision ne sont donc pas ceux limitativement repris dans le §3 susvisé », alors que cet argument procède manifestement d'une lecture erronée de la décision querellée, et plus particulièrement de son dernier paragraphe dans lequel la partie défenderesse a notamment indiqué ce qui suit : *« L'intéressé ayant introduit sa demande le 17/01/2011 ne pouvait faire usage du certificat médical devenu obligatoire par l'Arrêté Royal du 24.01.2011. Par contre, il reste en défaut de communiquer dans sa demande un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4, en l'espèce un énoncé quant au degré de gravité. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011 »*. Dès lors, la partie défenderesse ne reprochant pas au requérant de ne pas avoir utilisé ledit certificat médical type qui n'était pas obligatoire au moment de l'introduction de sa demande mais de ne pas avoir respecté les mentions prévues à l'article 9*ter* de la loi, en vigueur lors du dépôt de la demande, cette articulation du moyen manque en fait.

Par ailleurs, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil estime que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation médicale du requérant, doit se faire au moment de l'exécution forcée d'une mesure d'éloignement prise à son encontre (dans le même sens C.E., arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010 et C.E., arrêt n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard, la décision querellée n'étant pas assortie d'un ordre de quitter le territoire.

In fine, quant à la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution dont se prévaut le requérant en termes de requête, elle ne peut être retenue à défaut pour le requérant de préciser concrètement en quoi il serait victime de la prétendue discrimination qu'il dénonce.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	V. DELAHAUT